Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

Circulaire

Objet : Versement pour la retraite (VPLR) et rachats de cotisations « alignés » sur le dispositif VPLR - Paiement

Référence : 2016-49
Date : 16 novembre 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :
Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

En cas d'échelonnement de paiement sur une période de plus de douze mois, la majoration applicable à compter du treizième mois est de 0,8 % en 2017.

Sécurité sociale l'Assurance Retraite

Sommaire

1. Le rappel du principe
2. L'information des assurés
3. La majoration
4. L'application du dispositif de majoration aux rachats de cotisations

1. Le rappel du principe

Article D. 351-12 du code de la sécurité sociale

En cas d'échelonnement du paiement du versement pour la retraite sur une période de plus d'un an, les sommes restant dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées.

Le taux de majoration applicable est le taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances.

2. L'information des assurés

Article D. 351-13, 3e alinéa, du code de la sécurité sociale

La caisse de retraite doit informer les intéressés de cette majoration et communiquer le montant de chaque échéance majorée pour l'année considérée.

3. La majoration

La majoration applicable à compter de 1er janvier 2017, aux échéances dues au-delà de la douzième, est de 0,8 %.

4. L'application du dispositif de majoration aux rachats de cotisations

Le dispositif de majoration décrit aux points 1 à 3 est également applicable en cas d'échelonnement du paiement des rachats de cotisations « affiliation tardive », « détenus » et « activité hors de France » (décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010).

Signé

Renaud VILLARD